ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2005-2006

Articles, amendements et annexes

Séances du mardi 21 février 2006



SOMMAIRE

144e séance

Prévention et répression des violences au sein du couple	3
146° séance	
Annexes	7

144e séance Articles, amendements et annexes

PRÉVENTION ET RÉPRESSION DES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Proposition de loi renforçant la prévention et la répression des violences au sein du couple ou commises contre les mineurs (n°s 2809, 2851).

Article 1er BA

Dans l'article 212 du code civil, après le mot : « mutuellement », est inséré le mot : « respect, ».

Article 1er C

- 1 Le code civil est ainsi modifié :
- 2 1º L'avant-dernier alinéa de l'article 63 est complété par deux phrases ainsi rédigées :
- (3) « Il peut déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires du service de l'état civil de la commune la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des futurs époux réside dans un pays étranger, l'officier de l'état civil peut demander à un agent diplomatique ou consulaire français en poste dans ce pays de procéder à son audition. » ;
- 4 2° Avant la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 170, sont insérées deux phrases ainsi rédigées :
- (Ils peuvent déléguer à un ou à plusieurs fonctionnaires titulaires chargés de l'état civil la réalisation de l'audition commune ou des entretiens séparés. Si l'un des époux ou des futurs époux réside dans un pays autre que celui de la célébration, ils peuvent demander à l'officier de l'état civil territorialement compétent de procéder à l'audition. »

Article 1er D

Le premier alinéa de l'article 180 du code civil est complété par les mots : « , ou par le ministère public ».

Amendements identiques:

Amendements n° 11 présenté par Mme Pecresse et n° 12 présenté par M. Bloche et les membres du groupe socialiste.

À la fin de cet article, substituer aux mots : « les mots : ", ou par le ministère public " » les mots : « des mots et une phrase ainsi rédigés : ", ou par le ministère public. L'exercice

d'une contrainte sur les époux ou l'un d'eux, y compris par crainte révérencielle envers un ascendant, constitue un cas de nullité du mariage". »

Article 1er E

- 1 Le code civil est ainsi modifié :
- 1º Dans l'article 181, les mots : «, toutes les fois qu'il y a eu cohabitation continuée pendant six mois » sont remplacés par les mots : « à l'issue d'un délai de cinq ans à compter du mariage ou » ;
- 2º Dans l'article 183, les mots : « une année » sont remplacés (deux fois) par les mots : « cinq années ».

Article 1er F

Supprimé.

Après l'article 1er F

Amendement n° 4 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 1^{er} F, insérer l'article suivant :

- « L'article L. 312-15 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'enseignement d'éducation civique comporte également une formation au respect de l'égalité de l'homme et de la femme, ainsi qu'une sensibilisation aux violences conjugales et aux actes et propos sexistes. »

Article 4

- Après le premier alinéa de l'article 222-22 du code pénal, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- « Le viol et les autres agressions sexuelles sont constitués lorsqu'ils ont été imposés à la victime dans les circonstances prévues par la présente section, quelle que soit la nature des relations existant entre l'agresseur et sa victime, y compris s'ils sont unis par les liens du mariage. Dans ce cas, la présomption de consentement des époux à l'acte sexuel ne vaut que jusqu'à preuve contraire. »

Amendement nº 1 présenté par M. Geoffroy, rapporteur au nom de la commission des lois.

Rédiger ainsi cet article :

Le code pénal est ainsi modifié :

- « I. L'article 222-24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 11° Lorsqu'il est commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »
- « II. L'article 222-28 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « 7° Lorsqu'elle est commise par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un pacte civil de solidarité. »

Article 5

- I A. Le 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par les mots : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité ».
- 2 I B. Le 14° de l'article 41-2 du même code est complété par les mots : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité ».
- (3) I C. Le 17° de l'article 138 du même code est complété par les mots : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité ».
- 4 I D. Le 19° de l'article 132-45 du code pénal est complété par les mots : « ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne liée ou ayant été liée à la victime par un pacte civil de solidarité ».
- **5** I à IV. Non modifiés.

Amendement n° 2 présenté par M. Geoffroy, rapporteur.

Les alinéas 1 à 4 de cet article sont remplacés par les alinéas suivants :

- « I A. Le 6° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :
- « 6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, l'éloignement portant alors sur le domicile de la victime. »

- « I B. Le 14° de l'article 41-2 du même code est ainsi rédigé :
- « 14° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, l'éloignement portant alors sur le domicile de la victime. »
- « I C. Le 17° de l'article 138 du même code est ainsi rédigé :
- « 17° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, l'éloignement portant alors sur le domicile de la victime. »
- « I D. Le 19° de l'article 132-45 du code pénal est ainsi rédigé :
- « 19° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, résider hors du domicile ou de la résidence du couple, et, le cas échéant, s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique; les dispositions du présent alinéa sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, l'éloignement portant alors sur le domicile de la victime. »

Articles 5 bis A

Supprimé.

Article 5 bis B

Supprimé.

Amendements identiques:

Amendements n° 3 présenté par M. Geoffroy, rapporteur, et n° 10 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Rétablir cet article dans le texte suivant :

- « Le 5° de l'article 41-1 du code de procédure pénale est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « En cas de violences conjugales, si cette mission de médiation s'est avérée non suivie d'effet une première fois, il ne pourra en être proposé une seconde pour des faits de même nature. »

Après l'article 5 bis

Amendement n° 9 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

- « L'avant-dernier alinéa de l'article 220-1 du code civil est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Ces mesures de protection en cas de violences conjugales s'appliquent également aux couples non mariés, s'ils ont un enfant commun mineur. »

Amendement n° 5 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« Les médecins, ainsi que l'ensemble des personnels médicaux et paramédicaux, les travailleurs sociaux, les magistrats et les personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale, reçoivent une formation initiale et continue propre à leur permettre de répondre aux cas de personnes victimes de violences conjugales et de prendre les mesures nécessaires de prévention et de protection qu'elles appellent. Cette formation est dispensée dans des conditions fixées par voie réglementaire. »

Amendement nº 6 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

« Un plan national d'action contre la violence à l'égard des femmes est mis en œuvre pour la période 2005-2008. Ce plan doit intégrer des actions visant à améliorer l'accueil, l'accompagnement et la protection des victimes, la formation des professionnels concernés, à éviter le classement sans suite des plaintes et à développer la prévention, notamment à l'intention des jeunes. »

Amendement n° 8 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5 bis, insérer l'article suivant :

- « Le Gouvernement décide de créer une commission afin de proposer une véritable loi-cadre prenant en compte l'ensemble des lois existantes, de la jurisprudence, des préconisations du guide des bonnes pratiques de la chancellerie, des propositions des délégations départementales et régionales aux droits des femmes auprès des préfets, des associations, des observatoires existants auprès des conseils généraux.
- « Cette loi-cadre devra être assortie de l'évaluation des moyens financiers nécessaires à son application. »

Article 5 quater

Dans le dernier alinéa de l'article 222-47 du code pénal, après les mots : « par les articles », sont insérés les mots : « 222-23 à 222-30, lorsqu'ils sont commis sur des mineurs, et par les articles ».

Après l'article 5 quinquies

Amendement n° 7 présenté par Mmes Jacquaint, Buffet, Jambu et les membres du groupe des député-e-s communistes et républicains.

Après l'article 5 quinquies, insérer l'article suivant :

- « Le 2° de l'article 706-3 du code de procédure pénale est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « soit ont été commis à l'égard d'un conjoint, d'un concubin ou d'un partenaire lié par un pacte civil de solidarité dans le cadre des articles 222-3, 222-8, 222-10, 222-12, 222-13, 221-1, 221-3, 222-15, 222-16, 222-17, 222-18, 222-23, 222-29, 222-30, 223-1, 223-5, 224-1 du code pénal. »